



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/2023

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 27 novembre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 31 août 2023
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. a obtenu, en 2006, une licence en Sciences et techniques des activités physiques et sportives, mention « Sciences du sport » et spécialité « Education et motricité », auprès de l'Université Marcel Bloch de Strasbourg, en France.

B. En 2015, X. a obtenu un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, en animation socio-éducative ou culturelle, délivré par la République française.

C. Depuis 2019, X. est engagé en qualité d'enseignant remplaçant au sein de divers établissements secondaires et primaires de l'Etat de Vaud. Il est actuellement employé comme enseignant remplaçant auprès de l'établissement secondaire d'Ormonts-Leysin pour les mathématiques et le français.

D. Après avoir déposé une demande d'inscription à la Haute Ecole pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP-VD) pour le Master en enseignement secondaire 1, X. a reçu, de l'établissement précité, une décision de refus d'admission le 12 juillet 2022.

E. Ayant déjà été informé de ce refus avant que la décision ne lui soit formellement notifiée le 12 juillet 2022, X. avait contacté le responsable des admissions de la Haute Ecole pédagogique du Valais (ci-après : HEP-VS) le 21 juin 2022 pour lui exposer sa situation et demander si son dossier était éligible à une immatriculation au Master en enseignement secondaire 1 auprès de cet établissement.

Le 27 juin 2022, le responsable des admissions de la HEP-VS a précisé à X. que les inscriptions pour l'année académique 2022-2023 étaient closes et que la prochaine période pour déposer un dossier serait ouverte du 16 décembre 2022 au 1^{er} février 2023. Il a également confirmé pouvoir accepter le dossier d'X., à condition qu'il accomplisse diverses activités physiques et sportives (ci-après : APS) pour compléter sa formation. A cet égard, le responsable des admissions a encouragé X. à « s'approcher de l'UNIL afin de réaliser les APS manquants, ce qui permettrait d'établir son admissibilité dans un 2^e temps ». X. pourrait ainsi procéder à son immatriculation au sein de la HEP-VS, une fois ces APS manquantes accomplies.

F. Le 6 février 2023, X. a contacté le conseiller aux études en sciences du sport (ci-après : le conseiller) afin de s'informer sur la procédure à suivre pour s'inscrire auprès de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) pour suivre les APS requises par la HEP-VS.

Le 9 février 2023, le conseiller a précisé à X. pouvoir lui donner davantage d'informations d'ici quelques mois, mais attirait déjà son attention sur le fait qu'un des modules requis par la HEP-VS, à savoir l'enseignement « Habilités motrices de base », n'était plus donné et qu'un autre enseignement serait proposé.

Le 26 avril 2023, le coordinateur des APS de l'UNIL a conseillé à X. de procéder à une inscription formelle auprès du Service des immatriculations de l'UNIL (ci-après : SII) et lui a précisé qu'une attestation de la HEP-VS, confirmant qu'il y serait admis une fois les APS manquantes accomplies, serait requise pour son inscription.

Le même jour, le conseiller a précisé à X. que l'UNIL avait passé une convention avec la HEP-VD dans le cadre d'un partenariat régissant les formations permettant d'accéder à l'enseignement secondaire dans le canton de Vaud. En revanche, aucune convention n'avait été conclue avec la HEP-VS de sorte qu'aucune assurance ne pouvait lui être donnée quant à l'éventuelle admissibilité de sa requête d'inscription. Dans tous les cas, pour bénéficier des APS manquantes, une demande d'inscription devait être déposée avant le 30 avril 2023.

G. Le 29 avril 2023, X. a adressé un courriel au SII pour s'inscrire à l'UNIL afin de suivre les compléments de pratiques sportives exigées par la HEP-VS.

Le 2 mai 2023, le SII a invité X. à compléter son inscription jusqu'au 31 juillet 2023 en fournissant un dossier complet.

Le 27 juin 2023, X. a déposé une demande d'immatriculation complète à l'UNIL pour y suivre le programme d'acquisition des crédits d'études en sport en vue d'intégrer la HEP-VS.

Par courriel du 24 août 2023, le SII a informé X. que son dossier avait été transmis à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) pour préavis.

H. Par décision du 31 août 2023, le SII a rejeté la candidature d'X. au motif que certaines pratiques sportives exigées par la HEP-VS n'étaient pas dispensées à l'UNIL et qu'il n'existait aucune convention entre l'UNIL et la HEP-VS permettant l'immatriculation et portant sur un programme de mise à niveau, contrairement à ce qui existe avec la HEP-VD.

I. Par courriel du 7 septembre 2023, le responsable des admissions de la HEP-VS a informé X. qu'il ne serait pas admissible au Master en enseignement secondaire 1 au vu de la décision de refus d'immatriculation de l'UNIL et l'a invité à prendre contact avec une autre université, voire de déposer un dossier auprès d'une autre HEP.

J. Par acte signé le 12 septembre 2023 et envoyé le 13 septembre 2023, X. (ci-après : le recourant), a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du 31 août 2023.

Le recourant soutient, en substance, répondre aux conditions d'admission au Bachelor en sciences du sport, conformément à ce que prévoit la directive en matière d'immatriculation. Il précise à cet égard que sa licence française, conformément à la jurisprudence de l'Autorité de céans, devait lui donner accès aux études de bachelor. Partant, la décision de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) violerait la directive précitée.

K. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 5 octobre 2023, en concluant au rejet du recours. En substance, elle ne conteste pas que la licence française du recourant ne constitue pas un obstacle à son immatriculation, mais soutient qu'il n'existe aucune convention entre l'UNIL et la HEP-VS réglant la mise à niveau des APS et justifiant l'admissibilité des candidats à la HEP-VS.

M. Par courrier du 24 octobre 2023, la Direction a transmis à l'Autorité de céans un document de la HEP-VD, daté du 2 octobre 2023, attestant de l'admission du recourant au Master en enseignement secondaire 1, pour la rentrée du semestre d'automne 2023, sous condition qu'il effectue un complément d'études de 6 crédits ECTS portant sur diverses APS.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 novembre 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 13 septembre 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Avant de procéder à un examen de la décision litigieuse, il convient de déterminer si les faits nouveaux portés à la connaissance de l'Autorité de céans peuvent être pris en considération. En effet, au cours de la présente procédure, le recourant a été immatriculé au sein de la HEP-VD en Master enseignement secondaire 1, ce qui pourrait influencer le sort de la cause.

b) Bien que la Commission de recours de l'UNIL soit une autorité indépendante (art. 84 al. 1 LUL) et, par conséquent, une autorité de type judiciaire (MOOR Pierre/POLTIER Etienne, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne, 2011, p. 640), le recours exercé devant celle-ci est un recours administratif au sens des art. 73 ss LPA-VD ; l'art. 84 LUL se contentant de prévoir que la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours sans autre forme de précision. La Commission de recours de l'UNIL dispose par conséquent d'un plein pouvoir d'examen en fait, en droit ainsi qu'en opportunité (art. 76 LPA-VD).

La maxime inquisitoire domine la procédure administrative cantonale vaudoise. Selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (arrêts TF 2C_104/2016 du 28 novembre 2016, consid. 5.2 ; CRUL 060/18 du 14 août 2019, consid. 3). Cela a pour conséquence que des faits nouveaux, intervenus après la décision de première

instance, peuvent être pris en considération dans le cadre de la procédure de recours (BOVAY, *Procédure administrative*, 2^{ème} éd., Berne 2015, p. 222).

c) La décision d'immatriculation du recourant, délivrée par la HEP-VD le 2 octobre 2023, a été transmise par la Direction à l'Autorité de céans. Cette décision atteste de l'admission du recourant au Master en enseignement secondaire 1 pour le semestre d'automne 2023, à condition qu'il accomplisse un complément d'études de 6 crédits ECTS portant sur les APS suivantes : éducation du mouvement ; camp sportif ; sport de glace ; et fondamentaux du jeu. La décision précise que ces compléments peuvent être accomplis auprès d'un des partenaires de la HEP-VD, à savoir l'UNIL, l'EPFL, la HEMU ou l'ECAL.

Cette inscription constitue ainsi un fait nouveau déterminant qu'il convient de prendre en considération dans l'examen de la présente cause.

3. a) La Direction a refusé l'immatriculation du recourant au motif que, à l'inverse de ce qui se fait avec la HEP-VD, aucune convention ne lie l'UNIL et la HEP-VS concernant un éventuel programme de mise à niveau en activités sportives. Elle a également précisé que « le processus d'inscription aux compléments d'études en activités physiques et sportives est réglé à satisfaction pour les situations du type de celle que connaît le recourant, mais uniquement pour les étudiants ayant candidaté à la HEP-VD pour y suivre un master en enseignement secondaire 1 ». Le recourant ayant candidaté à la HEP-VS, son immatriculation a été refusée.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Selon l'article 83 RLUL, relatif à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire), sont admises les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (al. 1).

Les 11 et 25 novembre 2013, l'UNIL et la HEP-VD ont conclu une convention relative au programme de mise à niveau en activités et pratiques sportives (ci-après : la Convention), dont le but est de définir les modalités de réalisation d'un programme de mise à niveau en activités et pratiques sportives pour les candidats à l'admission à la HEP-VD dans le programme de master en enseignement pour le degré secondaire 1 notamment (art. 1 al. 1 de la Convention).

L'art. 3 de la Convention régit l'examen des dossiers des candidats à la HEP-VD et dispose que :

« 1 Conformément au Règlement des études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et au Règlement d'études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, l'équivalence à un bachelor ou un master relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

2 En conséquence, la reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis de la haute école en charge de la discipline concernée.

3 Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus pour la discipline éducation physique/sport n'apparaît pas de manière évidente dans les documents fournis par le candidat, sa demande d'équivalence est soumise par la HEP-VD à l'expertise de l'Université de Lausanne par sa Faculté des SSP.

4 La Faculté des SSP préavise quant aux équivalences qui peuvent être prises en compte dans chaque dossier conformément aux principes prévus par la Directive 05_02 de la HEP-VD relative à la procédure d'équivalence des titres à l'admission. »

L'art. 4 de la Convention règle les questions relatives à la décision d'admission comme suit :

« 1 Les dossiers examinés par la Faculté des SSP sont retournés, avec le préavis de l'Université de Lausanne, à la HEP-VD qui prend une décision d'équivalence de titre à l'admission, décision qui peut imposer au candidat l'obligation de réaliser un programme de mise à niveau contenant un ou plusieurs enseignements d'activités et pratiques sportives, ceci préalablement à l'admission à la HEP-VD.

2 Le volume du programme de mise à niveau requis en activités et pratiques sportives ne dépasse pas 30 crédits ECTS. »

Finalement, l'art. 5 de la Convention régit l'inscription des candidats pour les semestres durant lesquels ils effectuent le programme de mise à niveau de la manière suivante :

« 1 Les candidats à l'admission à la HEP-VD sont immatriculés en tant qu'étudiants réguliers à l'Université de Lausanne par le Service des immatriculations et inscriptions, sur présentation de la décision de la HEP-VD, pour le ou les semestres durant lesquels ils effectuent les enseignements et les activités physiques et sportives. A ce titre, ils doivent remplir les conditions d'admission de l'Université de Lausanne pour le cycle de bachelor, respectivement de master et ils s'acquittent des droits et taxes d'inscriptions en vigueur à l'Université de Lausanne.

2 Ils sont inscrits dans le plan d'études « Compléments en activités physiques et sportives ».

³ Dans le cadre de leur programme, ils se conforment aux modalités et délais d'inscription fixés par les Directives du Décanat de la Faculté des SSP sur la gestion des cours et des camps d'activités physiques et sportives données dans le cadre de l'Institut des Sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL). »

c) Le recourant est désormais inscrit à la HEP-VD pour le Master en enseignement secondaire 1, sous condition qu'il accomplisse un complément d'études de 6 crédits ECTS portant sur diverses APS. Le recourant entre dans le champ d'application de l'art. 1 de la Convention qui lui est dès lors applicable. Son immatriculation doit ainsi être examinée au regard des dispositions précitées.

Conformément à l'art. 4 de la Convention et de ce qui ressort de la décision de la HEP-VD du 2 octobre 2023, le recourant est tenu de réaliser un programme de mise à niveau contenant plusieurs enseignements d'APS. Ce programme de mise à niveau peut être effectué au sein de l'UNIL, où l'immatriculation est régie par l'art. 5 de la Convention, prévoyant que les candidats sont admis sur présentation de la décision de la HEP-VD et pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission pour le cycle de master. Le recourant répond à ces diverses exigences puisque, d'une part, il est au bénéfice d'une décision de la HEP-VD attestant de son admission et que, d'autre part, il n'est pas contesté par la Direction que le recourant répond aux conditions d'admission à l'UNIL pour le cycle de master vu, notamment, que sa licence française correspond à un titre jugé équivalent au bachelor suisse (art. 83 al. 1 RLUL).

Le recourant répond ainsi aux diverses exigences de la Convention en matière d'immatriculation de sorte qu'il peut être inscrit, en vertu de l'art. 5 al. 2 de la Convention, au plan d'études « Compléments en activités physiques et sportives » au sein de la Faculté de SSP.

4. a) Compte tenu du fait que l'immatriculation du recourant se fonde sur un fait nouveau, il reste encore à déterminer s'il peut être considéré que ce dernier a procédé à toutes les démarches dans les délais impartis.

b) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) précise certains éléments de la procédure d'immatriculation, dont les délais à respecter pour déposer les dossiers de candidature (ch. 6).

Les faits pertinents, quant à eux, sont établis par l'autorité jusqu'au jour où elle statue. Il est ainsi possible de tenir compte d'éléments intervenus après que la décision attaquée a été rendue (MOOR Pierre/POLTIER Etienne, op. cit., p. 301 ; ATF 119 Ib 1, consid. 3b ; ATF 113 Ib 327, consid. 2b).

c) La Direction ne soutient pas que le recourant aurait déposé son dossier de candidature en violation des délais impartis. Au contraire, d'une part elle a indiqué au recourant qu'il avait jusqu'au 31 juillet 2023 pour envoyer son dossier d'inscription complet, ce qu'il a fait le 27 juin 2023 après avoir requis son inscription le 29 avril 2023. D'autre part, avant de rendre la décision querellée, elle a transmis le dossier du recourant à la Faculté des SSP pour préavis, admettant implicitement que les délais d'immatriculation étaient respectés.

Certes, selon les considérations qui précèdent, l'immatriculation du recourant à l'UNIL se fonde sur une décision de la HEP-VD délivrée en cours de procédure. Cependant, cela ne constitue pas un obstacle à son immatriculation puisque, selon la doctrine et la jurisprudence, l'Autorité de céans prend en compte les éléments de fait au moment où elle statue. Ce qui est déterminant est le fait d'avoir procédé aux démarches d'inscription dans les délais impartis, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, il sied également de relever que le recourant a été immatriculé au sein de la HEP-VD pour le semestre d'automne 2023, soit pour la période pour laquelle il a requis son immatriculation à l'UNIL.

Partant, le recours doit être admis, la décision de la Direction annulée et le SII invité à procéder à l'immatriculation du recourant.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de l'Etat, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 31 août 2023 est annulée.
- III. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'immatriculation du recourant.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 25 janvier 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :